

faveur qu'elle réserve au commerçant malheureux et de bonne foi.

La première de ces lois avait pour base ce principe immuable et rigoureux : " Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. " Elle n'établissait aucune distinction entre les diverses catégories de faillies et les astreignait tous aux mêmes pénalités.

Depuis 1889, la cessation des paiements n'entraîne plus nécessairement la faillite. La faillite a cessé d'être la règle invariable et fatale pour devenir la peine de la négligence, de l'imprudence ou de la faute ; elle n'intervient plus que dans trois cas :

1o Lorsque le bénéfice de la liquidation judiciaire n'a pas été sollicité par le débiteur.

2o Lorsque ce bénéfice lui aura été refusé par le tribunal de commerce qui, à première vue, ne l'en aura pas jugé digne.

3o Lorsque ce bénéfice lui aura été retiré.

Cette déchéance peut être prononcée par le tribunal, au cours des opérations, lorsque l'examen de la situation des affaires du débiteur nécessite l'application de cette mesure de rigueur.

Un individu ne peut être failli que s'il est commerçant et s'il a cessé ses paiements : Le concours de ces deux conditions est indispensable. La faillite est possible même après cessation du commerce ou décès du commerçant, mais il faut pour cela que la cessation des paiements remonte à une époque antérieure à la cessation du commerce ou au décès ; de plus, en cas de décès, la faillite ne peut être déclarée que pendant l'année qui suit ce décès.

Formes de la déclaration de faillite

La déclaration officielle de la faillite résulte d'un jugement dit déclaratif de faillite. Ce jugement est rendu par le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le domicile du failli.

Il intervient :

1o Soit sur la déclaration spontanée du failli, qui vient déclarer au greffe de ce tribunal qu'il se trouve en état de cessation de paiements. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours qui suivent cette cessation ; elle est accompagnée du dépôt du bilan, ou indique les raisons par lesquelles le déclarant est empêché d'effectuer ce dépôt.

Le bilan est un résumé de l'inventaire donnant, sous forme de tableau

et en quelques lignes, la situation active et passive du négociant. A l'actif, doivent figurer : l'argent en caisse ou en banque, les marchandises en magasin, les effets de commerce en portefeuille, les créances liquides ou facilement réalisables, les valeurs mobilières, les immeubles, les droits indivis dans des successions non liquidées, etc. Au passif : toutes les sommes dues par le commerçant à quelque titre que ce soit, créanciers simples ou hypothécaires, salaires et gages des ouvriers et employés, loyers, impôts et taxes de toutes sortes, etc.

Le bilan doit être daté, signé et affirmé sincère et véritable par celui qui le dépose.

Tout commerçant se trouvant en état de cessation de paiements qui ne déposerait pas son bilan dans la quinzaine, serait considéré comme banqueroutier et puni comme tel.

C'est avec raison que la loi punit avec cette rigueur le négociant qui, voyant qu'il ne peut plus faire face à ses affaires, continuerait cependant le commerce sans se préoccuper des pertes nouvelles qu'il causera ainsi à ses fournisseurs.

2o Soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, par voie d'assignation devant le tribunal de commerce compétent ou au moyen d'une simple requête présentée à ce tribunal. Dans la pratique, c'est toujours par voie d'assignation que l'on procède, car ce système produit de bien meilleurs effets pour le créancier. En effet, l'assignation est donnée à deux fins : condamnation au paiement de la somme due et déclaration de faillite ; lorsque le débiteur n'est pas encore tout à fait réduit aux abois, il fait des efforts désespérés pour éviter la faillite et parvient quelquefois à se libérer ; d'où avantage pour le créancier.

Dans tous les cas les créanciers qui demandent la faillite ne peuvent le faire que lorsque la légitimité de leur créance ne peut donner lieu à aucune contestation ; elle doit être, naturellement, liquide et exigible.

Le commerçant qui se trouve encore dans la quinzaine qui suit la date de la cessation de ses paiements lorsqu'il est assigné en déclaration de faillite a le droit de demander au tribunal le bénéfice de la liquidation judiciaire.

3o Enfin la faillite peut être prononcée d'office par le tribunal.

Ce cas se produit très rarement. Il faudrait pour cela, que le commerçant ait pris la fuite, abandonnant ses affaires et qu'il fut assigné en paiement par un créancier ayant

connaissance de cette situation. Le tribunal pour sauvegarder les intérêts des créanciers éloignés et éviter de favoriser le plus diligent, prononcerait alors la faillite d'office.

Le jugement déclaratif de faillite doit, comme tous autres, à peine de nullité, être prononcé en audience publique. Il nomme un juge commissaire et, sous le nom de syndics provisoires, un ou plusieurs administrateurs des biens du failli. (Généralement un seul, quelques fois trois, lorsque la faillite est importante et la situation très embrouillée, mais jamais plus de trois) D'autre part, il ordonne l'apposition des scellés au domicile du failli. (Nous trouverons plus loin à ce sujet, des détails plus précis). Enfin il fixe, au moins à titre provisoire, l'époque à laquelle a commencé la cessation des paiements. La détermination de cette époque est très importante et produit des effets fort graves, car par suite d'une fiction de la loi, l'ouverture de la faillite se trouve virtuellement reportée à cette date. Nous étudierons, au surplus, dans un chapitre spécial, les conséquences principales et essentielles de ce report en arrière de l'ouverture de la faillite.

On conçoit facilement qu'au moment où il prononce la faillite, sur l'assignation d'un créancier, le tribunal n'a entre les mains aucun élément lui permettant de connaître la date exacte à laquelle le commerçant a cessé ses paiements, aussi se borne-t-il, généralement, à fixer provisoirement cette date au jour de son jugement déclaratif de faillite, puis, dès que ses investigations—ou plutôt celles du syndic provisoire—l'ont renseigné sur ce point, il rend un second jugement fixant définitivement la date de la cessation des paiements du failli.

Habituellement, les livres du commerçant contiennent des indications suffisantes à ce sujet, mais il est également facile de retrouver au bureau d'enregistrement la trace du premier protêt faute de paiement qui a été dressé contre le failli, et c'est la date de ce protêt qui sert de base à la décision du tribunal.

Un extrait du jugement déclaratif de la faillite—et du jugement postérieur, s'il y a lieu—est affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal de commerce et inséré dans les journaux d'annonces judiciaires et cela, non-seulement dans le lieu où la faillite a été déclarée, mais encore dans tous les lieux où le failli peut avoir des établissements commerciaux.

Le jugement déclaratif est exécuté.